

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.984 du 10 octobre 2024

A. 231.302/XI-23.090

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 juillet 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 237.702 du 30 juin 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 228.719/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.957 du 28 septembre 2020 (ECLI:BE:RVSCE:2020:ORD.13.957) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 août 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 septembre 2024. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 31 mars 2016, la partie adverse a refusé de prendre en considération la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 juin 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; de l'article 23 de la directive 2011/95/EU (directive qualification refonte) ; des articles 2, 20, 23, 26, 24 à 35 de la directive 2013/32 (directive procédure) ; des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; du principe prescrivant le respect de l'unité familiale ».

A. Thèse de la partie requérante

La partie requérante soutient que « (...) (les) articles 33 de la directive 2013/32 et 57/6 de la loi, ne prévoient qu'une faculté, non une obligation », que

«l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE et par la suite la disposition de droit interne qui le transpose, doivent être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union et par la CEDH (CCE, arrêt 211083 du 17.10.2018, RDE 200, p.582) », que « l'article 18 de la Charte garantit le droit d'asile, son article 7 garantit le respect de la vie familiale et son article 24 la protection de la personne handicapée (...) », que « l'article 23.1 de la directive 2011/95 est rédigé en termes suffisamment clairs et précis ; il prévoit une obligation positive précise, il a effet direct », qu'« en vertu de l'article 2, j), de la directive, les membres de la famille sont notamment le père ou la mère du bénéficiaire ou tout autre adulte qui en est responsable, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié ; selon l'article 23.2, l'Etat doit veiller à ce que le regroupé puisse prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, même s'il ne remplit pas les conditions d'une protection ; a fortiori doit-il pouvoir en bénéficier lorsque, comme en l'espèce, il remplit déjà ces conditions dans un autre état membre », que « contrairement à ce que décide l'arrêt, la reconnaissance de protection au demandeur s'impose dans le respect de l'unité familiale, afin notamment qu'il puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive (...) », que « dans son arrêt du 4 octobre 2018 (C-652/16), la Cour de Justice a jugé que l'application automatique du statut de réfugié dérivé par une législation nationale n'est pas contraire à l'esprit de la directive et de la Convention de Genève mais qu'au contraire, une telle pratique poursuivait l'objectif consacré à l'article 23 de la directive 2011/95, à savoir le maintien de l'unité de la famille », qu'« *a contrario*, l'exclusion automatique, en l'espèce, par principe, dudit statut au frère d'un réfugié reconnu au seul motif que ledit frère a obtenu protection dans un autre état membre va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 23 de la directive », que « contrairement à ce que juge le tribunal, l'octroi d'une protection au demandeur n'est pas dénué de tout lien avec la logique de protection internationale, le demandeur ayant été reconnu réfugié dans un autre état membre ; ne disposant pas du droit au séjour en Belgique, où il assiste son frère handicapé reconnu réfugié, lui accorder protection dans ce pays n'est pas sans lien avec la logique de protection ayant conduit à la reconnaissance de son frère », que « violation de l'unité familiale et des normes qui garantissent son respect, visées au moyen, ainsi que des articles 39/2, 39/65, 48/3 , 48/4 et 57/6 §3 de la loi (*sic*) (...) ».

La partie requérante demande que la question suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne : « Le droit de l'Union, essentiellement les articles 7, 18 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et les articles 2, 20, 23, 24 à 35 de la Directive 2011/95/EU (directive qualification refonte), s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, un État membre rejette une

demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection accordée par un autre État membre, lorsque le demandeur est le frère et l'unique parent de la famille présent aux côtés d'un réfugié reconnu et devenu entièrement dépendant suite à la survenance d'un accident sur le territoire belge qui l'a rendu lourdement handicapé ? ».

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

La partie requérante invoque la violation des articles 2, 20, 23, 26, 24 à 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Toutefois, excepté en ce qui concerne l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive, elle n'explique pas pourquoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les autres dispositions de cette directive. De même, la partie requérante se prévaut de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers mais elle n'explique pas pourquoi ces dispositions auraient été méconnues.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles précités.

Dans un arrêt du 22 février 2022, rendu dans l'affaire C-483/20, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'il ressort « du libellé même de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 que les États membres ne sont pas dans l'obligation de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95 lorsqu'une telle protection est déjà assurée dans un autre État membre » (point 24),

que la « violation d'une disposition du droit de l'Union conférant un droit matériel aux bénéficiaires de la protection internationale, qui n'a pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte, même à la supposer établie, n'empêche pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 (...) », qu'à « cet égard, contrairement à la protection contre tout traitement inhumain et dégradant, consacrée à l'article 4 de la Charte, les droits garantis aux articles 7 et 24 de cette dernière n'ont pas un caractère absolu et peuvent dès lors faire l'objet de restrictions dans les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte » (point 36), que « même si (l'article 23 de la directive 2011/95) ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, de sorte que, en l'occurrence, la circonstance que les deux filles du requérant au principal bénéficient de la protection subsidiaire n'implique pas que celui-ci devrait, pour ce seul motif, bénéficier sur ce fondement d'une protection internationale dans le même État membre, ladite disposition impose expressément aux États membres de veiller au maintien de l'unité familiale, en instituant un certain nombre d'avantages au profit des membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale (...) », que « l'octroi desdits avantages, qui sont visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 et au nombre desquels figure, notamment, le droit de séjour, requiert la réunion de trois conditions, qui ont trait, premièrement, à la qualité de membre de la famille au sens de l'article 2, sous j), de cette directive, deuxièmement, au fait de ne pas remplir, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale et, troisièmement, à la compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille intéressé » (point 39) (ECLI:EU:C:2022:103).

Eu égard à cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider, sans méconnaître les dispositions et principe visés à l'appui du moyen unique, que la partie adverse pouvait déclarer la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable dès lors qu'il a constaté qu'elle bénéficiait déjà de la protection internationale dans un autre État membre.

Le premier juge a pu considérer légalement, en substance, que si la partie requérante estimait remplir les conditions pour bénéficier des avantages, prévus par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, elle pouvait

bénéficier de l'unité familiale, au titre de ses avantages, sans que la partie averse doive lui accorder la protection internationale alors qu'elle en dispose déjà dans un autre État membre, qu'elle n'a pas besoin d'une telle protection en Belgique et que les normes qu'elle invoquait, n'imposent pas de lui accorder la protection internationale en Belgique.

Le moyen unique n'est donc pas fondé.

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée dès lors que dans son arrêt du 22 février 2022, rendu dans l'affaire C-483/20, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà apporté les réponses nécessaires pour statuer sur le présent moyen unique.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet